AR PREFECTURE

006-210600110-20190117-DM201903-AR

Regu le 17/01/2019





VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nº: 2019/ 03

DATE D'AFFICHAGE:

1 7 JAN. 2019

<u>OBJET: ACCORD-CADRE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES HORODATEURS – AVENANT N°1</u>

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le budget primitif,

VU l'accord-cadre à procédure adaptée avec émission de bons de commande portant sur l'entretien et la maintenance des horodateurs en date du 08 octobre 2018,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été conclu le 08 octobre 2018 avec la société CITEPARK SAS un accordcadre à procédure adaptée avec émission de bons de commande portant sur l'entretien et la maintenance de l'ensemble des horodateurs situés sur le territoire communal.

Considérant que le montant minimum annuel des prestations est de 20000 € H.T et que le montant maximum annuel est de 50000 € H.T.

Considérant que l'utilisation des terminaux cartes bancaires est soumise à une règlementation sécuritaire obligatoire imposée par le GIE carte bancaire et que la norme CB 5.5 est aujourd'hui exigée.

Considérant qu'il convient pour mener à bien cette opération d'augmenter le montant maximum annuel des prestations à la somme de 57.500 €, soit une hausse de 15% du montant maximum annuel initial.

DECIDE

Article 1^{er}: La passation et la signature avec la société CITEPARK SAS, sise 34, rue Charles-Piketty à Viry-Chatillon (91170), d'un avenant n°1 à l'accord-cadre à procédure adaptée avec émission de bons de commande portant sur l'entretien et la maintenance des horodateurs en date du 08 octobre 2018.



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

AULIE

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 17 JAN. 2019

Le Maire, Roger ROUX